

N° 1320

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1998.

PROJET DE LOI

ADOPTE PAR LE SENAT

*autorisant la ratification du **traité d'entente, d'amitié et de coopération** entre la République française et la République de **Géorgie**.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 399, 453 et T.A. 43 (1998-1999).

Traités et conventions.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Géorgie, signé à Paris le 21 janvier 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1998.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

(1) Nota : voir le document annexé au n° 399 (1997-1998), Sénat.

N°1320. - PROJET DE LOI adopté par le Sénat autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Géorgie (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*)